

LETTRE DES AMIS n° 120

* DATES À RETENIR

- **Rappel : Samedi 21 janvier** prochain, à **9 h 30 précises**, aux Archives départementales, **premier cours de paléographie moderne** assuré par Monsieur Christian Cau, Conservateur, Directeur des Archives municipales de Toulouse.

Les documents étudiés seront distribués au début du cours.

Les amis qui souhaitent recevoir avant chaque cours les documents étudiés pourront nous remettre, ce jour-là, un jeu de **5 enveloppes auto-collantes** de format minimum 23 x 32 cm munies de l'étiquette "LETTRE", affranchies à 6,70 F, portant leur adresse.

- **Samedi 4 février** prochain, à **9 h 30 précises**, aux Archives départementales, **deuxième cours de paléographie moderne** assuré par **Monsieur Christian Cau**.

* COTISATION 1995 (Rappel)

La cotisation pour l'année 1995 s'élève à **130 F**. Il convient d'en adresser, sans tarder, le montant à notre Association, 11, boulevard Griffoul-Dorval, 31400 Toulouse.

Les chèques doivent être **obligatoirement libellés à l'ordre de l'Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne**. Indiquer au dos du chèque "Cotisation 1995".

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



La cotisation des **étudiants** est fixée à **65 F**.

Les nouveaux amis qui ont adhéré à notre Association depuis le mois de septembre dernier n'ont pas, bien entendu, à acquitter leur cotisation pour 1995.

Le "**timbre 1995**" que vous collerez au dos de votre carte vous sera adressé avec la lettre du mois de février prochain.

* REMERCIEMENTS

Le Président, le Bureau, le Conseil d'Administration de l'Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne remercient bien vivement **Madame Monique Rey-Delqué**, Conservateur au Musée des Augustins pour la remarquable présentation faite aux amis, le samedi 17 décembre dernier, de l'exposition consacrée à l'abbaye de Saint-Gall.

* NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES (Rappel)

Le lundi de 10 h à 18 h 30.

Du mardi au vendredi inclus : de 8 h 30 à 17 h.

Nous rappelons qu'entre midi et 14 heures les lecteurs ne peuvent bénéficier de la communication d'aucun document nouveau, exception faite des documents réservés à l'avance.

* RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-GARONNE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Article 1. La salle de lecture du public est le lieu réservé à la consultation par le public des documents conservés aux Archives départementales. Les documents des Archives départementales de la Haute-Garonne, excepté les microfilms, ne sont pas consultables dans d'autres établissements d'Archives publiques ; ils ne peuvent pas être empruntés à domicile ni être consultés par le public dans d'autres locaux des Archives départementales que la salle de lecture.

Article 2. La salle de lecture est ouverte gratuitement, dans la limite des places disponibles, à toute personne souhaitant consulter des documents, après inscription et acceptation du présent règlement. Les animaux n'y ont pas accès.

Elle est ouverte le lundi de 10 h à 18 h 30 et du mardi au vendredi de 8 h 30 à 17 h. Une fermeture annuelle a lieu du 1er au 15 juillet. Sauf circonstances exceptionnelles, les jours de fermeture sont annoncés 48 heures à l'avance.

Article 3. La salle de lecture est placée sous l'autorité d'un président de salle. Le président de salle, qui relève lui-même directement du Directeur et des conservateurs des Archives départementales, oriente les lecteurs vers les instruments de recherche, recueille les demandes de documents, remet aux lecteurs les documents en attente ou réservés et fait observer le règlement de

la salle de lecture. Il est juge pour savoir si un document peut ou non être communiqué ou reproduit, notamment en cas de détérioration physique.

Article 4. Le personnel des Archives *"n'est pas tenu de faire pour les intéressés les recherches qui leur incombent normalement et qu'il leur est possible de faire eux-mêmes"* (art. 72 du Règlement des Archives départementales).

Tout visiteur désireux d'avoir un entretien avec un des membres du personnel doit s'adresser à l'accueil, dont le responsable préviendra la personne demandée.

TITRE 2. ADMISSION DES LECTEURS

Article 5. Toute personne venant pour la première fois consulter des archives est tenue de s'inscrire comme lecteur. L'inscription des lecteurs se fait à l'accueil, sur présentation d'une pièce officielle d'identité portant les nom, prénoms, domicile et photographie du titulaire.

Le responsable de l'accueil demandera en outre au nouveau lecteur de fournir deux photographies d'identité et de remplir une fiche de renseignements ; certains de ces renseignements (numéro de la pièce d'identité fournie, nom, prénoms, domicile) sont à remplir obligatoirement ; les autres sont simplement facultatifs.

Tout lecteur peut demander à consulter sa fiche et peut y apporter des mises à jour.

Article 6. L'inscription comme nouveau lecteur donne lieu à l'établissement d'une carte de lecteur valide jusqu'à la fin de l'année civile, et qui est renouvelable à l'accueil. Cette carte sera remise au président de salle à l'arrivée et récupérée au départ.

Article 7. Les lecteurs ne peuvent entrer en salle de lecture qu'avec des feuilles volantes, crayons, stylos, gommes et micro-ordinateurs portables. Ils disposent de casiers situés près de l'accueil pour laisser leurs affaires, cartables, sacs, sachets et chemises à documents ainsi que les cahiers et bloc-notes, qui ne sont pas admis dans la salle de lecture. Des feuilles de papier peuvent leur être fournies.

Article 8. La salle de lecture est un lieu public consacré à la consultation des documents. Il est donc interdit d'y fumer, boire et manger ; les chercheurs devront y observer le silence et y avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel et des autres chercheurs.

Les lecteurs peuvent prendre dans la salle la place qu'ils souhaitent du moment qu'elle est libre ; en revanche, il leur est demandé de garder cette même place tout au long d'une même séance (c'est-à-dire une demi-journée) et d'avertir le président de salle s'ils changent de place à l'heure du déjeuner.

TITRE 3. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Article 9. Les documents dont la communication était libre, par leur nature, avant leur dépôt aux Archives départementales continueront d'être communiqués sans restriction.

Les documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives sont soumis à un délai de communicabilité pouvant varier de 30 ans après la date de l'acte à 150 ans à compter de la naissance de l'intéressé qui y serait cité (loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives). Une dérogation peut être demandée pour consulter les documents n'ayant pas atteint le délai légal de communicabilité ; elle est soumise au Ministre chargé de la Culture (Direction des Archives de France) qui statue après accord de l'autorité qui a effectué le versement (Ministre, Préfet, Président du Conseil général, Maire, Procureur général ou Procureur de la République). Les demandes de dérogation doivent être accompagnées de toutes les justifications nécessaires.

Par ailleurs, la consultation des documents précieux conservés à la réserve est soumise à l'autorisation du Directeur ou d'un conservateur des Archives départementales.

Article 10. Les lecteurs peuvent demander jusqu'à dix documents par séance d'une demi-journée. En cas de nécessité (nombre de lecteurs trop élevé, manque de personnel, panne d'ascenseur), le Directeur des Archives départementales se réserve le droit de restreindre le nombre d'articles communiqués.

Trois documents peuvent être demandés à la fois ; toutefois, ils ne seront consultés qu'un par un, le retour par le lecteur d'un document au président de salle entraînant en échange la remise d'un autre document préalablement demandé.

Les demandes se font en remplissant une fiche de demande de documents à remettre au président de salle. Chaque fiche ne peut comporter qu'une seule cote.

Article 11. Les demandes sont relevées, à heures fixes, toutes les demi-heures pour la recherche des documents dans les dépôts. Le matin, la première levée a lieu à 8 h 45 (10 h 15 le lundi) et la dernière à 11 h 45 ; l'après-midi, la première levée a lieu à 14 h et la dernière à 16 h 30 (y compris le lundi). Il est conseillé aux lecteurs de déposer leurs fiches au plus tard cinq minutes avant l'heure des levées.

Les demandes portant sur des documents consultés en dérogation aux délais légaux de communicabilité et sur des documents de la réserve seront satisfaites avec un délai supplémentaire, nécessaire au président de salle pour vérifier la bonne concordance entre la demande et le document.

Article 12. La consultation des documents doit se faire en respectant l'ordre interne des papiers et des dossiers dans les liasses, en rangeant correctement les papiers et sans oublier de renouer les sangles des liasses et cartons.

Après consultation, les documents sont remis au président de salle qui pourra vérifier leur bon état et ordre.

Article 13. Les lecteurs ont la possibilité de réserver un document pour une durée n'excédant pas une semaine. Les réservations se font en salle de lecture en remplissant une fiche de réservation de documents, ainsi que par téléphone ou par courrier.

TITRE 4. FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA SALLE DE LECTURE

Article 14. Les communications de documents sont personnelles, l'échange de documents entre lecteurs est interdit.

Article 15. Les documents ne sauraient rester sur une table sans être consultés : tout lecteur souhaitant quitter provisoirement la salle de lecture pour une durée supérieure à quinze minutes doit remettre ses documents au président de salle. Ces documents sont réservés pour la journée. Un carton de place réservée pourra être placé sur la table pour une durée n'excédant pas une heure.

Article 16. Toute place laissée vacante plus d'une heure sera considérée comme libre, le président de salle pouvant recueillir les affaires laissées sur place pour permettre à un nouveau lecteur de s'installer.

TITRE 5. REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Article 17. La reproduction des documents, notamment par photocopie, n'est pas un droit du lecteur, mais seulement un service que l'administration des Archives met à sa disposition. Le président de salle peut être amené à refuser la reproduction d'un document ; il motivera sa décision auprès du lecteur.

Article 18. Les documents consultés par dérogation aux délais légaux de communicabilité ne peuvent être reproduits, sauf disposition expresse de l'autorisation de dérogation, par quelque moyen que ce soit.
Les lecteurs souhaitant obtenir la reproduction de documents sous forme de photocopies, de microfilm ou de photographie rempliront une fiche de demande de reproduction qu'ils remettront pour visa au président de salle avec la liasse entière, en marquant d'un signet la ou les pièces à reproduire. Les tarifs appliqués aux différents types de reproductions, pris par arrêté du Président du Conseil général de la Haute-Garonne, sont affichés dans la salle de lecture.
Les lecteurs sont invités à consulter le règlement particulier concernant la photocopie et la photographie des documents (annexe 2).

Article 19. Les lecteurs pourront scanner les documents avec un scanner à main, ou décalquer les plans, en demandant au président de salle une feuille de plexiglas qu'ils intercaleront entre le document original et leur scanner ou feuille de calque.

TITRE 6. DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Article 20. Le non respect du présent règlement peut entraîner la décision de retrait de la carte de lecteur par le Directeur des Archives départementales, sans préjudice des poursuites prévues par le code pénal (article 433-4).

RÈGLEMENT DES PHOTOCOPIES ET DES PHOTOGRAPHIES

1. La **photographie** sans flash des documents par les lecteurs eux-mêmes doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation au Directeur des Archives départementales, excepté celle des registres d'état civil et de notaires ainsi que des journaux, pour lesquels l'accord du président de salle est suffisant. Toute photographie effectuée en vue d'une publication est soumise à des droits de reproduction ; les tarifs en sont affichés en salle de lecture.
2. Sont exclus de la **photocopie**, outre les documents faisant partie de liasses consultées par dérogation si l'autorisation de dérogation ne mentionne pas expressément le droit à la reproduction, les volumes reliés et les documents scellés, cachetés, fragiles et en mauvais état, ou d'un format supérieur au format A3 (y compris les journaux).
3. Les ouvrages de bibliothèque et liasses d'archives ne pourront faire l'objet de plus de dix photocopies par lecteur et par jour ; au-delà de ce chiffre, on en fera un microfilm.
4. Une autorisation exceptionnelle de photocopie peut être accordée, pour des raisons administratives ou juridiques qu'il conviendra de justifier, pour les types de documents suivants :
 - . plans ;
 - . matrices cadastrales ;
 - . registres d'enregistrement et d'hypothèques ;
 - . jugements et arrêts.

* ACTIVITÉS PRÉVUES AU COURS DU 1^{er} TRIMESTRE 1995

- Samedi 21 janvier : cours de paléographie (M. Cau).
- Samedi 4 février : cours de paléographie (M. Cau).
- Samedi 4 mars : cours de paléographie (M. Cau).
- Mercredi 8 mars à 19 h : dîner-débat animé par M. Rémy Pech, Professeur à l'Université de Toulouse-Le Mirail. Thème abordé : "Jaurès, citoyen de Toulouse".

- Samedi 11 mars, aux Archives départementales, conférence de M. Pierre Gérard. Thème abordé : "Les Comtes de Toulouse du 9e siècle à 1249". Première partie : "Origine et développement de la puissance des Comtes (9e au 12e siècle)".

- Samedi 25 mars, aux Archives départementales, deuxième conférence de M. Pierre Gérard consacrée aux "limites de l'autorité comtale et aux efforts de Raymond VII pour reconstituer cette autorité".

* POUR INFORMATION

- Une association amie : **"Les Amis de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques et de l'Hôpital de la Grave"**.

Cette association dont le siège social est à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques à Toulouse a pour but de :

- * développer les recherches concernant ces hôpitaux de Toulouse.
- * participer à l'effort de conservation, restauration et mise en valeur de cet ensemble architectural.
- * organiser dans ce cadre des manifestations culturelles, artistiques, scientifiques.

Rappelons que la Présidente, Mme **Lise Enjalbert** a accueilli, le 25 juin dernier notre Association pour une visite de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital de la Grave et qu'elle est par ailleurs l'auteur de deux remarquables plaquettes. L'une consacrée à "l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse" et l'autre à "l'Hôpital Saint-Joseph de la Grave".

Si vous souhaitez adhérer à cette Association écrivez à :

"Les Amis de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques et de l'Hôpital de la Grave"
Hôtel-Dieu Saint-Jacques - Pont Neuf - 31052 Toulouse Cédex.

- Conférences organisées par l'Association des Amis du Musée Saint-Raymond et le Musée Saint-Raymond

. Samedi 21 janvier à 16 heures : "Les manuscrits de la Mer Morte". Intervenant : le Père Ramlot, Dominicain.

. Jeudi 26 janvier à 17 h 30 : "La Gaule au temps de Vercingétorix". Intervenant : M. Alain Duval, Conservateur en chef du Musée des Antiquités nationales.

Ces conférences se déroulent Salle du Sénéchal (17, rue de Rémusat).

- Vient de paraître

Au sommaire de "**L'Oc médiéval**" n° 7 (Année 1994-95) édité par la Société toulousaine d'Etudes médiévales nous relevons deux très intéressants articles :

celui de notre ami André Delpech intitulé "*La quiétude de Fontevraud pour Raymond VII, comte de Toulouse*"

celui de Pierre Tucco-Chala consacré aux "*grands types de chasse du Moyen Age au XVIe siècle*".

* TRIBUNE D'EXPRESSION LOCALE

Commingeois, vous avez la parole

La Vierge Marie sur des monnaies anciennes

De temps immémorial, la France a voué un culte de vénération à la Vierge Marie. De vieilles monnaies l'attestent.

Pépin le Bref, dans les années 750, fit frapper des deniers d'argent représentant une étoile à six pointes avec ces mots : SANCTA MARIA, écrits SCA MAR. Sur d'autres deniers on lisait Maria Virgo écrit en forme de croix, Maria verticalement et Virgo horizontalement, ce dernier mot coupant le nom de Marie par le milieu. Les monnaies de Thierry, évêque de Verdun de 1046 à 1090, portaient cette inscription.

Le Sancta Maria des deniers de Pépin le Bref nous donne la clef des monnaies suivantes qui sont de date postérieure.

Les deniers de Déols et de Châteauroux portent une étoile à 6 pointes ayant au centre un croissant de lune. Marie est symbolisée par le croissant de lune : Pulcra ut luna.

Sur d'autres deniers, ceux du Comté de Perche, on voit une croix cantonnée d'un croissant de lune.

A Angoulême, trois croisettes sont posées de face entre un croissant de lune et une rose. Marie est la rose mystique : Rosa mystica.

A Strasbourg c'est un lys. Marie est le lys entre les épines : lilium inter spinas.

Sur d'autres deniers, des légendes marquaient, plus expressément encore, que ces monnaies étaient dédiées à Marie.

Vers la fin du règne de Charles VI, en 1421, au moment où Isabeau de Bavière méditait de livrer la France à l'Angleterre, on commença à frapper en France des monnaies d'or fin, qu'on désignait sous le nom de saluts.

On y voyait, au droit, dans le champ, l'écu de France ; au-dessus une gloire, au-dessous de la gloire, sur une bandelette, le mot : Ave ; à droite de l'écu, l'ange Gabriel, à

gauche la Vierge agenouillée (l'Annonciation). Sur le revers, au centre, une croix latine accostée de deux fleurs de lys ; autour, la légende : Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.

Au XVe siècle on lisait, sur d'autres saluts d'or : Ave Maria gracia plena.

D'autres monnaies à l'effigie de Marie, la représentaient le plus souvent en buste, de face, couronnée comme une reine.

C'est ainsi qu'on la voit sur les monnaies de Chartres, du Puy-en-Velay (villes célèbres pour l'antiquité de leur dévotion à Marie), de même sur les monnaies de Vendôme, de Blois, de Celle-sur-Cher, d'Auvergne, de Châteaudun, de Dié, de Romorantin, de Saint-Aignan et d'autres encore.

On le voit, les trois grands privilèges de Marie étaient rappelés : la sainteté et son immaculée conception : Sancta Maria ; sa virginité : Maria Virgo ; sa maternité divine dans l'annonciation de l'ange : Ave Maria, gratia plena.

(D'après la Semaine catholique qui cite l'Ecole, revue d'enseignement).

M.-L. ALCOBENDAS-BOUCHE

Texte communiqué par Mme Puységur-Mora,
animatrice de l'Antenne du Comminges des Archives départementales de la Haute-
Garonne
à Saint-Gaudens

*** AVIS DE RECHERCHE n° 65**

Un de nos amis qui effectue une recherche sur l'**enseignement primaire à Toulouse et en Haute-Garonne de 1770 à 1825** aimerait savoir **quels étaient les manuels scolaires** qui étaient en usage dans les classes au cours de cette période.

Existe-t-il des études consultables abordant ce sujet ?

*** RECENSEMENT DES INSCRIPTIONS PUBLIQUES OCCITANES dans les départements de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon (suite)**

Notre ami **André Lagarde** nous a fait parvenir ces quatre vers relevés sur la tombe de M. Batut à Saint-Hugues (à Puylaroque dans le Tarn-et-Garonne).

*"Bressat pels bents carcinols
Dorm en pats ta soum darrièro
E que te siosque laujero*

La terro de tous aujols".

Traduction littéraire :

*"Bercé par les vents quercinois
Dors en paix ton dernier sommeil
Et que te soit légère
La terre de tes aïeux"*

Cette épitaphe a été apposée par l'"Escolo carsinolo", les "chanteurs quercinols", les "Belugos de Mountalba" et la "chorale mixte Ingres".

Les vers sont dus à **Frédéric Cayrou** (1879-1958), écrivain occitan d'une grande popularité dont les poèmes et comédies viennent d'être réédités sous le titre "Lo catet de Macaturras e autras òbras".

Cet auteur savoureux et plein d'originalité qui débuta comme acrobate en Amérique fut homme de théâtre, vétérinaire et pour finir sénateur du Tarn-et-Garonne.

André LAGARDE

*** À PROPOS DE LA JUSTICE À TOULOUSE SOUS L'ANCIEN RÉGIME**

Comprendre l'organisation et le fonctionnement de la justice sous l'Ancien Régime n'est pas chose aisée pour qui n'est pas spécialiste de la question.

L'organigramme intitulé "Toulouse - Capitale judiciaire sous l'Ancien Régime" qui figure dans le catalogue "Cinq siècles de justice à Toulouse" a l'immense mérite de nous présenter de manière fort claire les différents niveaux de justice et les relations qui existent entre eux.

J'ai demandé à Mme **Nicole Castan**, auteur de l'organigramme, l'autorisation de le reproduire dans la "lettre des amis". Elle a spontanément accepté.

Qu'elle soit, au nom de tous, bien vivement remerciée.

Pour nous permettre de mieux comprendre le fonctionnement de la justice sous l'Ancien Régime, elle nous a fait parvenir, par ailleurs, le texte suivant que nous avons le plaisir de vous communiquer.

La Justice à Toulouse sous l'Ancien Régime

L'absolutisme monarchique de droit divin réservait au Roi la totalité des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Aussi appartient-il au Prince, garant de l'ordre public et de la paix civile, d'exercer sans partage ce dernier, quitte à en déléguer forcément l'exercice à ses magistrats, officiers propriétaires de leurs charges mise à part la survivance des justices seigneuriales surtout celles présentes dans les campagnes mais

bornées à la première instance. Le monopole royal, qui limite autant que faire se peut, le recours à la vengeance privée ou contrôle les règlements à l'amiable sous l'égide d'arbitres choisis par les parties, se doit en revanche de garantir l'accès à la justice qui constitue pour les justiciables un droit primordial.

C'est tout le problème du recours, geste décisif de la victime qui doit fonder la légitimité de sa plainte pour emporter la conviction des magistrats, ce qui peut s'avérer fort complexe. En effet, en l'absence de codes civil et pénal au sens actuel du terme, définissant les délits, crimes et illégalités et les peines afférentes, les sources du droit sont constituées au premier chef, et surtout dans le domaine privé où le Roi intervient peu, par les usages et coutumes locales éclairées par la jurisprudence des tribunaux dotés ainsi de pouvoirs normatifs.

Au criminel par contre, le Prince, dans son souci de faire respecter l'ordre public, a davantage légiféré mais c'est essentiellement dans le domaine de la procédure qu'il est intervenu, en particulier par les deux grandes ordonnances de 1667 (procédure civile) et de 1670 (procédure criminelle) précisant le déroulement des procès depuis la plainte initiale devant le tribunal de première instance, les ordinaires du lieu, jusqu'à l'appel en Parlement qui statue par un arrêt définitif, sauf à recourir à la justice "retenue" du Roi, en son conseil ou à sa grâce.

A lire ces textes ou les pièces des procédures contenues dans des sacs de toile déposés au greffe, (plusieurs dizaines de milliers dont la plupart jugées au civil dans les fonds du Parlement de Toulouse), on conçoit que le recours en justice constitue un parcours éprouvant, long, hérissé de difficultés et coûteux où les frais de justice, les "dépens", sont à la charge du perdant. On comprend les doléances des Cahiers rédigés en 1789. Et c'est pour faciliter la compréhension de cet aride processus par une représentation graphique que j'ai réalisé l'organigramme ci-joint.

D'entrée de jeu, il importe de savoir à qui porter sa plainte : le juge du lieu du crime ou du conflit, "les ordinaires", royaux ou seigneuriaux chargés de la première instance. Il faut toutefois reconnaître que le déroulement de la procédure est beaucoup plus long et complexe au civil ; là s'affrontent les deux parties conseillées et représentées par leurs procureurs, dans des contestations de successions, de propriété, d'endettement ou d'incidents de procédure. Car l'ordonnance dans son souci d'assurer aux parties leurs moyens de défense, a suscité une abondance d'actes, de requêtes, d'expertises, d'appels à témoins avant d'atteindre d'abord la première sentence des ordinaires du lieu ; mais le perdant peut l'attaquer en appel devant le sénéchal dont la sentence peut être à son tour portée en dernier recours devant la Cour souveraine à Toulouse. Ainsi voit-on des parties acharnées passer, pendant des années et à grands frais, par les trois niveaux de justice tant dénoncés en 1789.

Au criminel par contre, passible de peines afflictives et infamantes, ces supplices qui de la mort (sur la roue ou par pendaison) à la marque au fer rouge, au fouet ou au carcan portent sur le corps et sur l'honneur du condamné, la procédure est plus rapide. Elle oppose en règle générale à l'accusé, non la victime constituée en partie civile, mais les "Gens du Roi", le ministère public, défenseur de l'ordre public troublé par le crime. En cas de sentence en première instance à une peine afflictive et infamante, l'appel est automatique en Parlement. Le Roi a voulu en effet une plainte facile et un relais public diligent, gratuit pour la victime, cependant qu'il assure au condamné le jugement souverain de magistrats plus compétents et éloignés des pressions locales.

TOULOUSE - CAPITALE JUDICIAIRE SOUS L'ANCIEN REGIME

"TOUTE JUSTICE ÉMANE DU ROI"

LE ROI DÉLÈGUE SA JUSTICE :

Chambre des comptes
Cours des aides
Cours des monnaies
Parlements
Conseils souverains

LE ROI RETIENT SA JUSTICE :

pourvoi en cassation ou Conseil d'Etat du Roi
grâce du Roi, lettres de pardon, d'absolution, de rémission,
de communication de peine, de réhabilitation

PARLEMENT DE TOULOUSE
"Nos Seigneurs du Parlement"
(une centaine de magistrats,
officiers nobles de robe, propriétaires de leur charge)

GRAND'CHAMBRE

Arrêt de procédure ou définitif
Causés privilégiés en première instance
Causés en appel, surtout pléiades orales
Premier président nommé par le Roi
9 présidents à mortier
13 conseillers
(300 avocats attachés au barreau)

DEUX CHAMBRES DES ENQUÊTES

Arrêt définitif
Appels des procès civils rendus par écrit
20 présidents à mortier
20 conseillers

CHAMBRE DES REQUÊTES

Appel
Reçoit les requêtes des plaideurs et certaines causes civiles à charge d'appel
2 présidents à mortier
12 conseillers

"LA TOURNELLE"

Arrêt définitif ou de plus ample informé
Chambre criminelle "Affaires de sang"
Appel sentences des juridictions de première instance (facultatif si peines de réparation, automatiques si peines afflictives, infamantes)
5 présidents à mortier
13 conseillers de la Grand'Chambre

LA CHAMBRE DES VACATIONS

Arrêt définitif
Se réunit de septembre à la St-Martin
8 conseillers

LES GENS DU ROI - LE PARQUET

Procureur général, nommé par le Roi
Les avocats du Roi
Les substituts du procureur

SÉNÉCHAL-PRÉSIDIAL

(À Toulouse, le siège présidial est le plus ancien du ressort et comprend huit diocèses)

Appel des sentences

Au civil : en première instance ou en appel pour les causes de moins de 500 livres de capital (4000 livres au XVIII^e siècle) ; ou délai recours direct au Parlement
Au criminel : sentence en première instance ou, à partir de 1772, relai des justices seigneuriales

Le Sénéchal (honorifique)
Juge moque
3 lieutenants dont 1 criminel
3 chambres dont 1 criminelle
13 conseillers
Les gens du Roi (le parquet)
14 avocats attachés au siège

LES JUSTICES INFÉRIEURES
(plusieurs milliers dans le ressort)

Appel des sentences

Royales (mieux implantées dans les villes)
Au civil
Au criminel
(903 ont fait appel au Parlement de 1770 à 1790)

Seigneuriales (surtout rurales)
Au civil
Au criminel
(1007 justices ont fait appel au Parlement de 1770 à 1790)

LES CAPITOULS :

L'EXCEPTION TOULOUSAINE

"Gouverneurs de la ville, chefs des nobles, juges les causes civiles et criminelles, police et voirie en la dite ville et gardioge"

Appel des sentences

Jugent en première instance les causes criminelles (ont perdu progressivement le civil)
Forces de police, le Gout de 11 commis et 77 dizainiers

8 Capitouls, magistrats municipaux élus pour un an, sous contrôle royal
3 assesseurs avocats ou Parlement
Les gens du Roi (ceux du Présidial)
9 avocats du barreau de Parlement

TOULOUSE, SIÈGE DE JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Appel éventuel des sentences

Bureau des Domaines (4 officiers)
Hôtel des monnaies (11 officiers)
Maîtrise des Eaux et Forêts (4 officiers)
Bureau des Finances (2 présidents et 26 trésoriers)
Prévôt de la Maréchaussée et Jurisdiction militaire
Amirautés
Maîtrise des ports
Bourse des marchands

RECOURS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE JURIDICTIONS SELON LE CAS ET LE LIEU DU DÉLIT

LES JUSTICIAIRES DU PARLEMENT DE TOULOUSE :
PLUS DE TROIS MILLIONS D'HABITANTS AU XVIII^e SIÈCLE DANS UN TERRITOIRE COMPRENANT 1/6 DU ROYAUME

← Appel au civil et au criminel

← Appel au civil

→ Appel au criminel

L'activité des différentes instances judiciaires dans un ressort aussi vaste que celui du Parlement de Toulouse (sa superficie est grosso modo égale à celle des deux régions Midi-Pyrénées et Languedoc) fait remonter par le jeu des appels successifs les plaintes des justiciables jusqu'au sommet de la pyramide : la Cour Souveraine. Celle-ci a su contenir la criminalité jusque dans les années 1770 et, si la proliférante légitimité civile a pu faire taxer d'esprit chicanier les Languedociens, n'était-ce pas pour une classe de possédants, propriétaires, artisans, bourgeois de campagne, hommes de loi, d'église ou nobles, le souci d'asseoir sur l'autorité de la chose jugée sans recours, un droit, un usage, un statut, une restitution.

Ainsi Toulouse fut-elle alors vraiment une capitale judiciaire où affluaient dans le quartier du Salin, siège du Parlement, des milliers de condamnés, de plaideurs, gens de justices, avocats, procureurs, huissiers, greffiers..., sans compter les badauds qu'attiraient place Saint-Georges l'exécution des condamnés aux supplices.

Nicole CASTAN
Professeur émérite à l'Université de Toulouse-Le Mirail

* EN PARCOURANT LES REGISTRES PAROISSIAUX

"De la pèsta, de la **malafam**, de la guèrra, déliuratz-nos, Senhor !"
(De la peste, de la **famine**, de la guerre, délivrez-nous, Seigneur !)

Invocation faite, autrefois, à la fin des prières, pour supplier le Ciel d'épargner les hommes des trois fléaux, qui, en permanence, les menacent.

La famine de 1631 à Montbrun-Bocage⁽¹⁾

La récolte de grains du mois d'août 1630 ayant été désastreuse, le pain commence tragiquement à manquer dès la fin de l'hiver et le début du printemps 1631. Le curé de Montbrun-Bocage note sur son registre paroissial⁽²⁾ le décès de plusieurs habitants de la communauté, morts de faim.

Extrait du registre paroissial :

Le 9^e février 1631 est enseveli Jean Benazet, fils d'Arnaud à Mauvezin étant décédé dans la grange de M. le Comte de Rabat, étant allé quêter du pain pour gagner sa pauvre vie.

Le 2^e mars 1631 a été enseveli Mathieu Pujol décédé de misère.

⁽¹⁾ Montbrun-Bocage fait partie actuellement du canton de Montesquieu-Volvestre.

⁽²⁾ A.D. de la Haute-Garonne 2 E 1221.

Le 15^e mars a été enseveli Pasquet dit Panissou ayant été mort de famine audit 2 heures après-midi fils de Ramond Mailhat étant longs mois par manque de pain ni autres choses. Souffrir fut pour l'honneur de Dieu.

Le 26^e mars a été enseveli Ramond Mailhat lequel est mort de faim.

Le 20^e avril a été enseveli Pons du Prat dit Gibal mort de famine.

Le 21^e avril a été enseveli Jean Bitard dit Le Bourgne est mort de faim.

Le 28^e avril Blanquine du Blandy, femme de Pujol est décédée de misère.

En 1631, le curé de Montbrun-Bocage a enregistré 34 décès soit deux fois plus qu'en "année normale".

Tout commentaire serait superflu. Avec ce document nous avons la preuve indiscutable que la famine reste une menace bien réelle pour les hommes du XVII^e siècle.

Gilbert FLOUTARD

*
* *

Un appel est lancé à tous nos amis afin qu'ils nous fassent parvenir, dans la mesure du possible, **des articles de 3 à 4 pages maximum** pour que nous puissions les insérer dans nos futures "**lettres**".

N'hésitez pas à nous adresser également **des articles plus importants (15 pages maximum)** afin que nous puissions les faire paraître dans notre série "**Petites bibliothèques**".

Nous vous remercions, par avance.

Le Conseil d'Administration